

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie

NOR :

DECRET

Décret n° du relatif à l'indemnité compensatrice temporaire attribuée à certains agents du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Public concerné : les fonctionnaires et les ouvriers des parcs et ateliers des ministères chargés du logement et du développement durable affectés à l'établissement public Voies navigables de France.

Objet : mise en place d'une indemnité compensatrice temporaire.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2013.

Notice : création d'une indemnité compensatrice temporaire pour les agents affectés à l'établissement public Voies navigables de France, dans le cadre de l'exercice des missions confiées à cet établissement, à la suite du transfert des services ou parties de services déconcentrés des ministères chargés du logement et du développement durable. Cette indemnité est destinée à garantir aux agents concernés le niveau des rémunérations liées à l'organisation du travail antérieure à la date du transfert.

Référence : ce texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

DECRETE

Article 1er

Il est institué une indemnité compensatrice temporaire pour les fonctionnaires et les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes des ministères chargés du logement et du développement durable mentionnés ci-après :

- I. les agents affectés à l'établissement public Voies navigables de France à la suite du transfert de leur service en vertu de l'article 7 de la loi du 24 janvier 2012 susvisée ;
- II. les agents mutés dans l'intérêt du service à l'occasion de la réorganisation de leur service imposée par la loi du 24 janvier 2012 susvisée.

Article 2

Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont éligibles à une indemnité compensatrice temporaire à compter de la date du transfert de leur service ou de leur mutation dans l'intérêt du service et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015. Pour ceux mutés dans l'intérêt du service, l'indemnité cesse d'être versée lorsque l'agent change d'affectation.

Article 3

L'indemnité compensatrice temporaire est due lorsque le montant annuel des éléments de rémunération versés aux agents mentionnés à l'article 1er est inférieur à un montant de référence déterminé au titre de ces mêmes éléments de rémunération.

Le montant de l'indemnité compensatrice temporaire allouée à un agent au titre d'une année est égal à la différence entre le montant de référence qui lui est applicable et la somme des montants des éléments de rémunération versés à l'intéressé au cours de l'année civile considérée.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'égalité des territoires et du logement, du développement durable, du budget et de la fonction publique fixe la liste des éléments de rémunération et les modalités de calcul du montant de référence.

L'indemnité compensatrice temporaire est versée annuellement selon des modalités fixées par l'arrêté précité.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Cécile DUFLOT,

La ministre de l'écologie, du développement durable,
et de l'énergie,

Delphine BATHO

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

La ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU